



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, sur l'application de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale.

* A/66/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/199 sur le caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, par laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

Après une brève introduction portant sur la teneur de la résolution 65/199, le Rapporteur spécial résume les communications envoyées par 14 États sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que les vues envoyées par cinq organisations non gouvernementales et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant la question soulevée dans ladite résolution, avant de présenter un certain nombre de conclusions et de recommandations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Communications reçues des États Membres	5
A. Andorre	5
B. Azerbaïdjan	5
C. Bahreïn	6
D. Costa Rica	6
E. Cuba	7
F. République dominicaine	9
G. Liban	9
H. Maurice	10
I. Maroc	11
J. Portugal	12
K. Fédération de Russie	13
L. Serbie	15
M. Espagne	16
N. Turquie	17
III. Communications reçues d'organisations non gouvernementales et du système des Nations Unies	18
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/199, l'Assemblée générale, alarmée par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, a pris note avec inquiétude, au paragraphe 6, de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales, comme l'a constaté dans son dernier rapport le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/65/323).

2. L'Assemblée générale a réaffirmé, au paragraphe 7 de sa résolution, que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils pouvaient constituer une violation flagrante et manifeste des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Au paragraphe 9, l'Assemblée générale a souligné que de telles pratiques alimentaient les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuaient à la propagation et la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et a insisté, au paragraphe 10, sur la nécessité de prendre les mesures requises pour mettre fin à ces pratiques évoquées.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale a rappelé, au paragraphe 22, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/5, avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière. Au paragraphe 23, elle a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-sixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, comme l'a rappelé l'Assemblée au paragraphe 22 de sa résolution.

5. Conformément à la pratique établie dans les précédents rapports, le présent rapport résume les informations reçues sur les activités menées par les États Membres pour donner suite à la résolution 65/199. Dans le cadre de l'établissement de son rapport, le Rapporteur spécial a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'adresser le 11 mai 2011 une note verbale aux États Membres leur demandant de leur faire parvenir, le 21 juin 2011 au plus tard, des informations sur l'application de la résolution. Le Rapporteur spécial a également prié le Haut-Commissariat d'adresser le 11 mai 2011 une lettre aux organisations

non gouvernementales leur demandant de lui communiquer, le 21 juin 2011 au plus tard, leurs vues concernant les questions soulevées dans la résolution.

6. Au 1^{er} août 2011, les 14 États Membres ci-après avaient donné suite à cette demande en envoyant leurs communications : Andorre, Azerbaïdjan, Bahreïn, Costa Rica, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Liban, Maroc, Maurice, Portugal, République dominicaine, Serbie et Turquie. À cette date, le Rapporteur spécial avait également reçu les contributions de cinq organisations non gouvernementales, à savoir la Communauté internationale bahaïe, le Childcare Consortium, le Réseau européen contre le racisme, Human Rights Watch et le Centre UNESCO de la Catalogne, ainsi que celle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les informations reçues sont résumées dans le présent rapport; le texte original des communications peut être consulté au Secrétariat.

II. Communications reçues des États Membres

A. Andorre

7. Le Gouvernement a indiqué que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était entrée en vigueur en Andorre le 22 octobre 2006, et qu'il était en train d'établir son premier rapport sur l'application de la Convention. D'autre part, l'Andorre recevait périodiquement des visites de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI). En 2007, à la suite de sa visite en Andorre, la Commission avait publié un rapport dans lequel figuraient des recommandations. Ce rapport peut être consulté en ligne sur le site suivant : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Andorra/Andorra_CBC_fr.asp. La prochaine visite d'évaluation de l'ECRI en Andorre devrait se dérouler du 14 au 16 septembre 2011.

B. Azerbaïdjan

8. Dans sa réponse, l'Azerbaïdjan a réaffirmé son attachement aux dispositions de la résolution 65/199. Il a fait référence à la « Conception de la sécurité nationale de la République d'Azerbaïdjan », adoptée le 23 mai 2007, qui prévoit plusieurs dispositions garantissant la tolérance nationale et religieuse.

9. L'Azerbaïdjan a fait savoir que des mesures de sensibilisation avaient été prises, conformément au Plan d'action national sur la protection des droits de l'homme, afin de renforcer le dialogue interculturel et la coopération interconfessionnelle, de protéger et d'enrichir le patrimoine culturel des minorités ethniques, d'interdire la discrimination et de promouvoir une culture de paix et de tolérance dans les districts et régions de l'Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan a en outre fait observer que des actions de sensibilisation à la tolérance religieuse avaient été menées auprès de la population. Depuis 2007, 474 séminaires de formation avaient été organisés dans différentes villes et régions du pays.

10. Le Gouvernement a souligné que toutes les activités de propagande incitant à la discrimination raciale et religieuse et l'encourageant étaient interdites en Azerbaïdjan. À cet égard, le Comité d'État pour la coopération avec les organisations religieuses de la République d'Azerbaïdjan avait été établi pour mettre

en œuvre la politique gouvernementale relative aux activités religieuses dans le pays et pour superviser l'application des dispositions de la législation relative aux organisations religieuses.

11. Il a mentionné qu'un festival artistique des minorités nationales intitulé « Azerbaïdjan – notre terre natale » était organisé tous les deux ans. Dans sa réponse, le Gouvernement a insisté sur le fait que l'Azerbaïdjan attachait une importance particulière à l'enseignement des droits de l'homme. Le Ministère azerbaïdjanais de l'éducation organisait d'ailleurs régulièrement des manifestations visant à promouvoir le respect pour les personnes ayant des origines ethniques, des cultures et des religions différentes.

12. Enfin, le Gouvernement a souligné qu'en 2009, l'Azerbaïdjan avait adhéré à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Un plan d'action spécial était actuellement établi à cet égard. En outre, le projet intitulé « La diversité culturelle est notre identité culturelle » serait exécuté au cours de l'année 2011. Ce projet se déclinerait de diverses manières : organisation de séminaires sur le thème de la solidarité culturelle nationale dans les régions du pays, de cours de formation pour les travailleurs du secteur de la culture, d'expositions, de concerts, de concours et d'autres manifestations du même ordre, élaboration de travaux de recherche concernant l'état du dialogue interculturel et publication de livrets et de brochures reflétant la diversité culturelle du pays.

C. Bahreïn

13. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est référé à la législation qui protège la liberté de religion et de conviction. Bahreïn a fait observer que les droits constitutionnels étaient garantis à tous sans discrimination, comme prévu par l'article 8 de la Constitution. L'article 22 de la Constitution garantit expressément la liberté de religion. Il a également été fait référence au Code pénal, dont l'article 172 interdit l'incitation à la haine contre un groupe de personnes ou ses membres individuels, l'article 309 interdit le dénigrement ou la diffamation d'une communauté religieuse, et l'article 311 interdit l'impression et la publication de livres qui insultent la religion ou les traditions ou symboles religieux.

14. Le Gouvernement a indiqué que Bahreïn avait pris des mesures législatives pour interdire la publication de réflexions racistes et pour lutter contre la discrimination et les violations des valeurs religieuses et du principe constitutionnel d'égalité qui y sont associées. Par exemple, la loi 47 (2002) réglementant les médias, l'impression et la publication garantissait la liberté d'expression à condition qu'elle ne soit pas source de division ou de sectarisme. Quant à la loi 58 (2006), elle prévoyait la protection de la société contre les activités terroristes et le renforcement des sanctions pour les infractions relatives à la religion perpétrées par le biais d'activités terroristes.

D. Costa Rica

15. Dans sa réponse, le Costa Rica a fait part de sa détermination à exécuter le « Plan d'action contre le racisme et la discrimination raciale ». Il a souligné que l'élaboration du Plan d'action avait bénéficié de la participation de tous les acteurs

de la société. Le Gouvernement était conscient que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne constituait pas un devoir isolé de la société civile, mais qu'elle nécessitait un effort collectif et que les pouvoirs publics avaient des responsabilités en la matière. Le Plan d'action deviendrait un point d'ancrage essentiel pour les programmes relatifs aux droits de l'homme dans le pays et conduirait à la création de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, qui serait l'organe chargé de faire progresser l'élaboration et l'exécution du Plan d'action national.

16. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, le Gouvernement a mentionné le renforcement du Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'établissement de la Commission nationale afro-costaricienne pour célébrer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, et la création de la Commission d'études sur les personnes d'ascendance africaine. S'agissant des mesures adoptées pour protéger les droits des peuples autochtones, le Gouvernement a mentionné la loi relative aux autochtones de 1977, l'existence de la Commission nationale pour les affaires autochtones, l'établissement du Département d'éducation autochtone au sein du Ministère de l'enseignement public et la création du Bureau du Procureur chargé des questions autochtones.

17. Il a été indiqué que la loi sur les migrations et les étrangers, qui était en vigueur depuis mars 2010, garantissait le respect du principe d'égalité et de non-discrimination pour les migrants et les réfugiés. Elle contribuait à susciter la tolérance et le respect dans le pays et à promouvoir la lutte contre la xénophobie.

18. Au niveau régional, le Gouvernement a fait observer que le Costa Rica s'était employé à promouvoir la Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance et à contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées dans le cadre de cet organe régional.

19. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Gouvernement a indiqué que, le 21 mars 2011, avait eu lieu la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale au Ministère des affaires étrangères et du culte, rappelant la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

E. Cuba

20. Dans sa réponse, Cuba a fait part de son inquiétude face à la montée de la criminalité et des incitations à la haine fondées sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique et la religion par des groupes et partis politiques ayant des programmes racistes, discriminatoires, xénophobes et anti-immigrants, principalement dans les pays développés. Elle a déclaré que tous les pays devraient rejeter et interdire toutes idéologies, tous partis et toutes organisations politiques extrémistes, ségrégationnistes et nationalistes qui assuraient la promotion du racisme et de la xénophobie, et que les organisations et partis de ce type devraient être interdits par la loi, conformément aux instruments internationaux.

21. L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confirment l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination. Cuba a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale pour favoriser le retrait immédiat de toutes les réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et pour consolider l'interdiction universelle de la propagande de nature raciste, nationaliste ou xénophobe, ainsi que de toute association fondée sur ces concepts.

22. Cuba s'est dite particulièrement préoccupée par les tentatives répétées visant à réviser l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, ce qui a nui au développement d'un dialogue juste et mutuellement respectueux entre les États, ainsi qu'aux relations internationales. Cuba a fait observer l'importance historique du soixante-cinquième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale pour les personnes et gouvernements épris de paix et a affirmé que cet événement avait contribué à la consolidation des idéaux de paix et au renforcement de la compréhension et de la confiance entre les peuples. Elle a relevé que le nouveau système international né après la Seconde Guerre mondiale avait été établi sur le fondement du respect mutuel, de l'égalité souveraine des États, du rejet du recours à la force, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Cuba a insisté sur le fait que ces principes avaient constitué un rempart juridique et moral contre les tentatives de pays puissants, en particulier les États-Unis d'Amérique, d'imposer leur volonté aux peuples et gouvernements du reste du monde.

23. Cuba s'est déclarée préoccupée par le monopole des médias transnationaux contrôlés par le Nord industrialisé, dont elle estime qu'ils présentent aux trois quarts de la population mondiale une vision unique du monde et des événements qui s'y déroulent. Cuba a également fait part des inquiétudes que lui inspire l'utilisation irresponsable de l'Internet comme moyen de diffusion de la propagande. Elle a insisté sur le besoin de renforcer la coopération internationale pour favoriser la rédaction de chartes déontologiques concernant les pratiques des médias internationaux, et en particulier le fonctionnement de l'Internet.

24. Cuba s'est en particulier déclarée préoccupée par la multiplication des lois et des mesures discriminatoires concernant les migrants, l'adoption de lois antiterroristes et la promotion de pratiques racistes et xénophobes dans le cadre de la soi-disant « guerre contre le terrorisme » qui, selon elle, ouvrait la porte à l'arbitraire. Cuba a déclaré que les actes dont étaient victimes les populations migrantes dans les pays industrialisés constituaient des pratiques qui exacerbaient le racisme, la discrimination et la violation de leurs droits fondamentaux tels que la « Directive retour » et la loi n° 1070 de l'État de l'Arizona.

25. Cuba a déclaré que, depuis le 11 septembre 2001, l'incitation à la haine raciale et religieuse avait été exacerbée et était devenue un outil idéologique utilisé par certains pays développés, principalement les États-Unis d'Amérique, au nom de la « guerre contre le terrorisme ». Cuba a indiqué que les efforts du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour établir une dictature hégémoniste mondiale, sous couvert d'une soi-disant « guerre contre le terrorisme » avaient eu des répercussions fâcheuses et graves pour la majorité de la population mondiale, en particulier les

peuples arabes et musulmans, notamment les personnes appartenant à ces peuples qui résident aux États-Unis. En outre, Cuba a déclaré que les États-Unis et les pays d'Europe impliqués dans la guerre contre le terrorisme avaient pris l'habitude de projeter une image négative de l'Islam par le biais des médias.

26. Cuba a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de consolider les efforts accomplis pour lutter contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination, en particulier dans le cadre du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

F. République dominicaine

27. Dans sa réponse, la République dominicaine a indiqué que la discrimination continuait de faire obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme. L'article 39 de la Constitution garantit l'égalité pour tous et une protection effective contre la discrimination. Le Gouvernement a relevé l'existence d'un lien étroit entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et différentes formes d'intolérance, d'une part, et la marginalisation et l'exclusion sociale des groupes vulnérables, d'autre part.

28. En République dominicaine, tous les citoyens sont égaux devant la loi. L'égalité ne se limite pas au cadre juridique ou politique mais s'étend au domaine social. L'article 11 du Code de procédure pénale prévoit que les juges et le ministère public doivent prendre en compte les particularités de chaque cas et ne sauraient fonder leurs décisions sur des motifs liés à la nationalité, au sexe, à la race, à la religion ou à la conviction, aux idées politiques, à l'orientation sexuelle, à la condition économique et sociale ou à toute situation donnant lieu à des incidences discriminatoires.

29. Le Gouvernement a indiqué que les défis à relever étaient impressionnants et qu'ils exigeaient l'action déterminée et la coopération non seulement des instances judiciaires, mais aussi de la société civile. Conformément à la résolution 1920 de 2003 de la Cour suprême, l'ensemble des droits de l'homme sont inscrits dans la Constitution; l'application de cette résolution est donc de la plus haute importance pour les magistrats.

30. L'élimination de toutes formes de discrimination aujourd'hui favorise l'activité économique et renforce les stratégies visant à offrir des perspectives aux migrants et aux autres groupes vulnérables. Le pouvoir judiciaire de la République dominicaine s'efforce sans relâche de promouvoir et de préserver les idéaux d'égalité, d'équité et de non-discrimination.

G. Liban

31. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que la Constitution et la législation nationale constituaient le cadre dans lequel s'inscrivait la situation des travailleurs migrants au Liban; que le Liban était également lié par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment celles des articles 5, 7 et 9; et qu'en outre, des dispositions spécifiques étaient énoncées dans le droit du travail (bien que les employés de

maison ne soient pas couverts par ce droit) et dans la loi de 1963 régissant le travail des étrangers, telle que modifiée.

32. Le Gouvernement a souligné que le droit libanais ne contenait aucune disposition discriminatoire à l'encontre des étrangers. Il y a deux catégories de travailleurs migrants au Liban, ceux qui travaillent dans des foyers ou des organisations, et les « artistes », terme qui renvoie aux femmes exerçant dans des bars et des boîtes de nuit. En ce qui concerne le second groupe, à savoir les « artistes », la réglementation actuelle en matière d'immigration n'apporte pas une protection suffisante de leurs droits.

33. Le Liban étudie la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en plus de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

34. Le Gouvernement a fait savoir que plusieurs organisations œuvraient à l'amélioration de la situation des étrangers. Cependant, en l'absence d'une réglementation idoine du travail des employés de maison, un certain nombre de violations se sont produites. Le fait que le niveau de rémunération des employés de maison dépende de leur nationalité peut aussi être assimilé à une pratique discriminatoire, comme le sont la rétention de leur passeport par leurs employeurs et la violence physique et sexuelle auxquelles ils peuvent faire face dans les familles qui les emploient. Si les victimes ont en principe la possibilité de porter plainte devant un tribunal, leur position de faiblesse et la peur que leur inspirent leurs employeurs les en empêchent souvent.

H. Maurice

35. Dans sa réponse, Maurice a indiqué que le chapitre 3 de sa Constitution disposait que certains droits de l'homme et libertés fondamentales étaient reconnus sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur de peau, de conviction ou de sexe, sous réserve que soient respectés les droits et les libertés d'autrui et le bien public. Ces droits et libertés comprennent le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection de la loi; la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et celle de fonder des établissements scolaires, ainsi que le droit à la protection du domicile et d'autres propriétés et celui de ne pas être exproprié sans indemnisation. En outre, le chapitre 16 de la Constitution garantit expressément la protection contre toute discrimination fondée sur la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de peau, la conviction ou le sexe. Il est également fait référence au chapitre 11 de la Constitution qui prévoit la protection de la liberté de conscience.

36. Maurice a également fourni des informations sur la Commission nationale des droits de l'homme qui est habilitée à enquêter sur les plaintes déposées et à examiner les garanties relatives à la protection des droits de l'homme, ainsi que les facteurs ou les difficultés qui en entravent l'exercice. Il a été indiqué qu'en plus des moyens habituels de transmission des plaintes par l'intermédiaire des autorités de police, les citoyens pouvaient avoir recours au Bureau de l'Ombudsman et que les plaintes mineures relatives aux droits de l'homme pouvaient être adressées au Cabinet du Ministre de la justice.

37. La Division chargée de la lutte contre la discrimination sexuelle de la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à recevoir toute plainte écrite d'une personne prétendant que la loi sur la discrimination sexuelle a été violée, à enquêter à ce sujet et à faire des recommandations dans plusieurs domaines, y compris l'emploi et l'éducation.

38. Maurice a indiqué que la loi sur l'égalité des chances, qui n'était pas encore en vigueur, portait sur les différents motifs de discrimination susmentionnés ainsi que l'âge, la grossesse, le handicap mental ou physique et l'orientation sexuelle dans divers domaines. Cette loi prévoit également la création d'une commission sur l'égalité des chances et d'un tribunal sur l'égalité des chances.

39. La loi sur la Commission Vérité et justice est entrée en vigueur en 2009, le jour commémorant l'abolition de l'esclavage à Maurice. Elle prévoit la création de la Commission Vérité et justice, qui a été constituée et se compose d'historiens, d'universitaires et de chercheurs mauriciens, ainsi que de travailleurs sociaux.

40. Il a été indiqué qu'en vertu du Code pénal, il existait des infractions en matière de discrimination fondée sur la race ou la conviction en général. À cet égard, Maurice a mentionné diverses sections du Code pénal, notamment la section 282 relative à l'infraction que constitue l'incitation à la haine raciale.

41. Enfin, le Gouvernement mauricien a indiqué que le projet de code pénal international, qui avait déjà été examiné par le Parlement en première lecture, allait faire l'objet d'une deuxième lecture.

I. Maroc

42. Dans sa réponse, le Maroc a souligné les efforts consentis par les Ministères de la justice, de l'éducation nationale et de la culture et l'Institut royal de la culture amazighe pour mettre en œuvre la résolution 65/199 de l'Assemblée générale.

43. Le Gouvernement a insisté sur le fait que le Code pénal marocain interdisait la discrimination fondée sur l'origine nationale ou sociale, la couleur de peau, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, les opinions politiques, l'affiliation syndicale, ainsi que l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ces dispositions s'appliquent aux personnes tant physiques que morales. Le Maroc a indiqué que la loi n° 36-04 sur les partis politiques disposait que les partis s'identifiant à une religion, une langue, un groupe ethnique ou une région, ou plus généralement à toute considération discriminatoire contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, ne seraient pas reconnus. La loi régissant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc a également été mentionnée.

44. Le Maroc a en outre fait ressortir les dispositions du nouveau projet de constitution, qui a été soumis à référendum le 1^{er} juillet 2011. À cet égard, le Gouvernement a déclaré que l'article 23 interdisait toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le projet de constitution prévoit aussi que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes violations graves et systématiques des droits de l'homme sont punissables par la loi. L'article 30 dispose que les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyens marocains, conformément au droit.

45. Le Ministère de l'éducation nationale a élaboré une stratégie qui a pour finalité l'ancrage des valeurs de la citoyenneté et des droits de l'homme dans les établissements scolaires. À cet égard, le Gouvernement a cité diverses initiatives telles que les clubs pédagogiques en matière de droits de l'homme, les observatoires régionaux de la violence en milieu scolaire et la commémoration des journées nationales et internationales, en l'honneur des droits de l'homme, de l'histoire, de la tolérance, des femmes et des migrants. Le Maroc a également indiqué que le Gouvernement avait élaboré une approche globale et intégrée visant à imprégner les programmes scolaires et les cursus de formation des enseignants d'une culture des droits de l'homme et de la citoyenneté. Il a aussi été fait mention de la Sous-Commission des valeurs rattachée à la Commission d'évaluation et de validation, qui évalue le contenu des programmes concernant les droits de l'homme et les principes démocratiques tels que la tolérance, l'égalité, l'équité, la dignité, le droit à la différence, le dialogue interculturel, le droit international humanitaire et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, la religion, l'appartenance ethnique et le sexe. Ont par ailleurs été soulignées les mesures adoptées en faveur de la prise en compte de l'égalité des sexes dans la politique éducative et de l'égalité d'accès à l'éducation qui doit être valable pour les filles comme pour les garçons.

46. Le Maroc a indiqué que conformément à la Convention de 2008 signée entre le Ministère de l'éducation nationale et le Conseil consultatif des droits de l'homme (désormais nommé Conseil national des droits de l'homme), une journée d'étude avait été organisée en 2010 avec l'appui du Centre international pour la justice transitionnelle. L'objectif de cette rencontre était de développer la réflexion autour de la justice transitionnelle dans l'éducation. Des recommandations ont été faites dans ce domaine.

47. L'Institut royal de la culture amazighe a élaboré une stratégie de promotion des droits culturels et linguistiques amazighes. À cet égard, on a mentionné l'introduction de la langue amazighe dans le système éducatif et dans les médias (presse écrite, radio et télévision), ainsi que l'organisation de manifestations culturelles et l'appui fourni aux associations qui contribuent à la promotion de la culture amazighe. Il a été particulièrement fait référence à la garantie constitutionnelle apportée à la culture et à la langue amazighes dans le cadre de la réforme constitutionnelle du Maroc.

48. Enfin, le Maroc a fait valoir les actions phares menées par le Ministère de la culture en matière de promotion de la culture des droits de l'homme et dans le domaine de la sensibilisation à l'importance de l'histoire et de la mémoire.

J. Portugal

49. Dans sa réponse, le Portugal a indiqué avoir adopté deux plans nationaux en matière de lutte contre la discrimination, à savoir le Plan national pour l'égalité, « Citoyenneté et égalité des sexes » et le Plan national pour l'intégration des immigrants.

50. Le Portugal a expliqué que l'article 13 de sa Constitution interdisait la discrimination fondée sur l'ascendance, le sexe, la race, la langue, le lieu d'origine, la religion, les convictions politiques ou idéologiques, l'éducation, la situation économique, la situation sociale ou l'orientation sexuelle. L'article 15 de la

Constitution reconnaît les mêmes droits et les mêmes devoirs aux étrangers, aux apatrides et aux immigrants qu'aux citoyens portugais. Il a été précisé que les organisations racistes, ainsi que celles qui « affichent une idéologie fasciste », étaient interdites au titre du paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution. Référence a aussi été faite aux articles 59, 8 et 16 de la Constitution.

51. Selon le Code pénal du Portugal, un acte raciste peut être considéré comme une infraction punissable par la loi s'il a été inspiré par des motifs discriminatoires fondés sur la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle. Il a été fait référence aux articles 240 et 246 du Code pénal dans ce domaine. La motivation raciale est considérée comme une circonstance aggravante dans le cas d'homicides et d'atteintes à l'intégrité physique. Selon l'article 71 du Code pénal, la motivation discriminatoire constitue une circonstance aggravante aux yeux des juges chargés de déterminer la peine.

52. Il a été indiqué que d'autres sanctions, telles que les amendes et les peines accessoires, pouvaient être imposées en cas d'actes discriminatoires et que les plaintes pour de tels actes pouvaient être déposées auprès de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, que préside le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel.

53. Le Code du travail établit un cadre général prévoyant l'égalité de traitement en matière d'emploi et d'occupations professionnelles. Le cadre juridique régissant les contrats de travail dans la fonction publique traite les secteurs public et privé sur un pied d'égalité. Aux termes du Code de procédure administrative, il est interdit aux autorités ou aux institutions publiques de se livrer à des actes discriminatoires à l'encontre des citoyens. Les plaintes concernant de telles violations peuvent être déposées auprès de l'Ombudsman. Aux termes de la loi sur la télévision, aucun élément de programme ne peut causer l'incitation à la haine, au racisme et à la xénophobie.

54. Le Portugal a aussi fait référence au droit d'asile, à la loi organique, à la loi sur la télévision, au Code de la publicité et aux mesures de prévention et de répression en cas de violences associées à la pratique du sport.

55. Aux fins de la lutte contre le racisme, une formation en matière de droits de l'homme a été dispensée aux responsables de l'application des lois, notamment les magistrats, les policiers et les fonctionnaires. Par ailleurs, le Portugal a indiqué que les questions relatives aux droits de l'homme avaient été intégrées dans tous les programmes de formation professionnelle.

56. Enfin, le Portugal a fait savoir qu'il coopérait avec les organismes régionaux et internationaux compétents en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, et qu'il contribuait à leur action.

K. Fédération de Russie

57. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a indiqué que l'adoption de mesures visant à prévenir et combattre les activités incitant à la haine sociale, raciale et religieuse et à régler les conflits ethniques faisait partie intégrante de sa politique gouvernementale concernant les nationalités. Le Gouvernement a fait observer que le Ministère du développement régional n'avait cessé d'amplifier ses activités visant

à promouvoir le dialogue interculturel et à combattre le racisme, la discrimination et l'intolérance dans le cadre de la politique gouvernementale concernant les nationalités. De 2008 à 2010, le Ministère a adopté un certain nombre de mesures destinées à lutter contre l'extrémisme ethnique et religieux et à prévenir l'escalade des conflits ethniques. Ces mesures ont bénéficié de l'assistance du Bureau du Procureur général, des autorités fédérales, d'associations bénévoles et d'organisations religieuses. Dans le cadre de sa politique officielle, le Ministère du développement régional a également mis en œuvre des activités visant à prévenir la discrimination et les conflits interethniques et à lutter contre la diffusion d'idées racistes. En outre, un certain nombre d'initiatives, comprenant des campagnes de sensibilisation, des publications, des campagnes médiatiques et des études sociologiques, ont été menées conjointement par le Ministère et d'autres institutions.

58. Le Gouvernement a souligné que le Conseil consultatif pour les affaires des organisations culturelles et ethniques autonomes tenait des réunions périodiques sur la prévention des conflits extrémistes et interethniques. Le Conseil consultatif traite également des questions relatives à la législation nationale dans le domaine des relations interethniques et participe à la mise en œuvre de la politique officielle de la Fédération de Russie concernant les nationalités.

59. Avec l'appui du Ministère du développement régional, diverses activités ont été entreprises en vue de faire connaître l'histoire et la culture des différents groupes ethniques de la Fédération de Russie et de rendre la société plus tolérante à l'égard de ces groupes.

60. Le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré et approuvé, pour l'enseignement primaire et l'enseignement de base général, des normes éducatives fédérales fondées sur l'observation des règles morales et juridiques, le respect de la dignité humaine et la tolérance vis-à-vis des différentes cultures. Des liens de coopération ont été établis avec diverses parties prenantes dans le cadre d'un projet portant sur la mise en œuvre par les autorités, la société civile et des instituts indépendants de mesures favorisant la coopération entre établissements d'enseignement général et professionnel en vue de la prévention de l'extrémisme chez les élèves. Le Gouvernement a par ailleurs indiqué qu'un projet axé sur un modèle d'éducation multiculturelle visant à créer une identité civique russe parmi les élèves de l'enseignement général avait été entrepris en vue de promouvoir une éducation multiculturelle.

61. En application du décret présidentiel n° 1316 du 6 septembre 2008, un service et des sections complémentaires ont été créés au Ministère des affaires intérieures aux fins de la lutte contre l'extrémisme.

62. Le Gouvernement a indiqué que selon l'évaluation d'experts indépendants, le niveau de violence raciste et le nombre d'actes criminels violents commis contre des étrangers avaient diminué en Fédération de Russie. Selon la loi sur la police, signée par le Président le 7 février 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011, la police est chargée de prévenir, de détecter et de réprimer les activités extrémistes.

63. La loi fédérale 114 de 2002 énonce les principaux mécanismes juridiques et structures de lutte contre l'extrémisme. L'article 1 définit comme activité extrémiste le fait de promouvoir l'idée qu'une personne est supérieure ou inférieure en raison de son origine sociale, ethnique, religieuse ou linguistique. L'article 282 du Code

pénal de la Fédération de Russie érige en crime les activités visant à inciter, en public ou par l'intermédiaire des médias, à la haine fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la langue, l'origine ou l'appartenance à un groupe religieux ou social.

64. Le Ministère des affaires intérieures participe aussi aux activités de lutte contre l'extrémisme. Afin de prévenir les crimes extrémistes, les organes du Ministère suivent de près les manifestations politiques, culturelles et sportives susceptibles d'occasionner des tensions entre groupes ethniques ou religieux.

65. Des séances de travail sont organisées régulièrement avec des représentants des défenseurs des droits de l'homme rattachés au Centre d'information et d'analyse SOVA, à l'Institut des droits de l'homme et au Bureau de Moscou pour les droits de l'homme. Un accord a été trouvé concernant le suivi permanent des informations diffusées dans les médias et sur l'Internet.

66. Le Gouvernement s'est dit inquiet que des groupes extrémistes utilisent de plus en plus l'Internet pour recruter des membres parmi les jeunes. Dans ce contexte, le Ministère des affaires intérieures a pris un ensemble de mesures visant à éliminer, d'Internet et d'autres supports, notamment audiovisuels, tout contenu indésirable pouvant inciter à l'extrémisme et à la xénophobie. Plus de 800 documents à caractère extrémiste interdits ont été recensés. Le Ministère veille à ce que l'information circule entre les organismes chargés de faire respecter la loi et entre les partenaires du réseau du G-8, qui comprend plus de 50 pays. Sur décision du Ministère, un projet de loi a été élaboré concernant la modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie en vue de compléter certaines dispositions du Code pénal. Un des projets d'amendement prévoit expressément la responsabilité pénale des auteurs d'actes criminels à caractère extrémiste commis au moyen de réseaux d'information et de télécommunication, notamment l'Internet.

67. De nombreux sites Web extrémistes étant hébergés à l'étranger, le Gouvernement a noté que l'efficacité de la lutte contre l'extrémisme reposait sur une étroite coopération avec les services de répression d'autres pays, et a demandé l'élaboration d'un instrument international unifié dans ce domaine. Dans le cadre du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador, au Brésil, du 12 au 19 avril 2010, la Fédération de Russie a apporté son soutien à l'élaboration d'une convention des Nations Unies contre la cybercriminalité.

68. Enfin, le Gouvernement a fait part de ses vives préoccupations à propos de la situation des minorités russophones des États baltes, à savoir la Lettonie, l'Estonie et la Lituanie.

L. Serbie

69. La Serbie a fourni des informations concernant une décision de la Cour constitutionnelle de la République de Serbie selon laquelle les activités de la Formation nationale, parti politique (ou organisation politique) clandestin, sont interdites en vertu de la Constitution, l'enregistrement des objectifs du programme et du nom de l'organisation est interdit, l'organisation ne peut exercer ses activités ni promouvoir ou diffuser les objectifs de son programme et ses idées, et les

autorités et organismes de l'État ou autres doivent prendre les mesures qui sont de leur ressort et en leur pouvoir aux fins d'application de cette décision.

M. Espagne

70. Dans sa réponse, l'Espagne a indiqué que depuis 2004 son gouvernement donnait la priorité à des politiques de promotion de l'égalité et de prévention de la discrimination. Le droit à l'égalité pour tous est consacré par l'article 14 de la Constitution espagnole, dont l'article 9.2 dispose que les organismes publics ont l'obligation expresse de promouvoir l'égalité. Le Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité a été créé dans le but de proposer et d'élaborer des politiques gouvernementales dans le domaine de l'égalité ainsi que de la prévention et de l'élimination de tous types de discrimination fondée sur de quelconques situations ou circonstances sociales ou personnelles.

71. Le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique s'est chargé de fournir une assistance aux victimes de discrimination, de traiter les plaintes déposées à cet égard, d'effectuer des études et de formuler des recommandations sur l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique.

72. Le premier plan d'action pour le développement de la population gitane qui couvre la période 2010-2012 a été approuvé par le Conseil des ministres. Il vise à promouvoir de nouvelles méthodes et de nouvelles formes de participation et de développement social en faveur de la population gitane et à améliorer la situation sociale et les conditions de vie de cette population.

73. En ce qui concerne les mesures législatives, l'Espagne a fait référence aux dispositions antidiscriminatoires énoncées dans son Code pénal depuis 1995 et aux mesures adoptées en 2003 interdisant la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale dans l'éducation, la santé, les services sociaux, la protection sociale et le logement. Des mesures législatives interdisent la discrimination contre les étrangers ainsi que la formation de partis politiques animés d'intentions discriminatoires.

74. Des cours sur les droits du citoyen et les droits de l'homme ont été mis en place dans les établissements scolaires primaires et secondaires. Des mesures législatives ont été adoptées pour lutter contre le racisme dans le sport, que réglemente la Commission d'État contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport. Une loi réglementant la prévention de la discrimination dans le sport a été votée en 2010.

75. Le Gouvernement a indiqué que le projet de loi sur l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination avait été adopté par le Conseil des ministres le 27 mai 2011. Ce texte législatif vise à prévenir et éliminer toute forme de discrimination et à protéger les victimes.

76. La législation garantit le droit à l'égalité de traitement en définissant des mesures de protection et de réparation conformes à la doctrine récente. Elle prévoit la prévention de la discrimination, facilite l'adoption de mesures préventives là où la discrimination sévit en empruntant des moyens électroniques ou des réseaux informatiques, et établit des sanctions et des peines en cas de violation de ses dispositions, ainsi que des indemnités pour les victimes. Elle prévoit aussi la

création d'un organisme d'État pour la prévention de la discrimination, entité indépendante qui fournira une assistance aux victimes de la discrimination.

77. Enfin, l'Espagne a réaffirmé qu'elle était déterminée à éliminer la discrimination et à garantir le droit à l'égalité de traitement et la non-discrimination.

N. Turquie

78. Dans sa réponse, la Turquie a réaffirmé son engagement en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination. Elle estimait qu'il incombait principalement aux gouvernements de garantir et de protéger les droits des personnes face aux actes et aux activités discriminatoires.

79. Le Gouvernement a indiqué que les actes discriminatoires étaient interdits et érigés en infractions criminelles par la loi. Le principe de l'égalité est consacré par la Constitution. L'article 10 de la Constitution garantit l'égalité de toutes les personnes devant la loi, sans discrimination aucune, quels que soient, entre autres, leur langue, leur race, leur couleur de peau, leur sexe, leurs opinions politiques, leurs convictions philosophiques et la religion ou secte dont elles pourraient se réclamer.

80. La notion de nationalité est définie à l'article 66 de la Constitution en termes de lien juridique, sans considération d'appartenance à un groupe ethnique, linguistique ou religieux. Le Gouvernement a souligné que la Turquie avait pour grand principe de n'établir entre ses citoyens aucune distinction fondée sur l'origine ethnique, la religion ou la race. L'article 10 de la Constitution reconnaît aux étrangers les mêmes droits et libertés fondamentaux qu'aux citoyens turcs. Cependant, les articles 16, 67 et 68 de la Constitution restreignent, pour les étrangers, les droits politiques et le droit de faire partie de la fonction publique.

81. La Turquie a noté que l'amendement apporté à l'article 10 de la Constitution, sous le titre constitutionnel « Égalité devant la loi », donnait un fondement constitutionnel au traitement préférentiel accordé aux personnes nécessitant une protection sociale.

82. Le principe d'égalité est également inscrit dans le Code civil, la loi sur les services sociaux et la protection de l'enfance, la loi sur les partis politiques, la loi fondamentale sur l'éducation nationale, la loi sur le travail et la loi sur les personnes handicapées. Selon l'article 122 du Code pénal, la discrimination économique fondée sur la langue, la race, la couleur de peau, le sexe, les idées politiques, les convictions philosophiques, la religion, la confession ou toute autre raison est une infraction criminelle. L'article 216 du Code pénal réprime l'incitation à l'hostilité, à la haine ou au dénigrement. La Turquie a également fait référence à la loi sur la création d'entreprises radiophoniques et télévisuelles et sur leurs émissions.

83. La Turquie a indiqué qu'en plus des recours juridictionnels, ceux qui s'estimaient victimes de discrimination disposaient de voies de recours gouvernementales, administratives et parlementaires. Le bureau du Cabinet du Premier Ministre chargé des droits de l'homme et plusieurs conseils des droits de l'homme provinciaux et locaux ont pour mission de recevoir les allégations de violation des droits de l'homme, y compris les plaintes pour discrimination raciale, de les examiner, de mener des enquêtes, d'en évaluer les résultats et de transmettre leurs conclusions aux bureaux des procureurs ou aux autorités administratives

compétentes, et d'assurer le suivi des affaires. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme du Parlement turc a également été citée dans ce contexte.

84. Enfin, la Turquie a souligné que le succès de la lutte contre la discrimination et l'intolérance sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations dépendait de la conjugaison d'efforts nationaux et internationaux. À cet égard, elle a indiqué qu'elle participait activement à la lutte contre l'intolérance et la discrimination aux niveaux tant international que régional.

III. Communications reçues d'organisations non gouvernementales et du système des Nations Unies

85. La Communauté internationale bahaïe, le Child Care Consortium, le Réseau européen contre le racisme, Human Rights Watch, le Centre UNESCO de la Catalogne ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont fait part de leurs observations au Rapporteur spécial, relativement à la résolution 65/199 de l'Assemblée générale. Les principaux motifs de préoccupation mentionnés par les organisations non gouvernementales et par le HCR sont notamment la multiplication des cas de violence et de crimes racistes à l'encontre, en particulier, de minorités ethniques ou religieuses et de migrants, le manque de données valables sur ces cas de violence et ces crimes, l'utilisation des médias, notamment de l'Internet, aux fins de diffuser à large échelle et de promouvoir des contenus à caractère raciste, les effets négatifs sur l'opinion publique de la représentation des immigrants et des minorités véhiculée par les médias, l'incitation à la haine à l'encontre des minorités religieuses dans les discours officiels et dans les médias et la réticence observée chez les autorités de plusieurs pays européens à reconnaître et à enregistrer les crimes inspirés par la haine ainsi qu'à enquêter à leur sujet.

86. La Communauté internationale bahaïe a fourni des informations sur l'incitation à la haine, l'intolérance et la violence dont sont victimes, en raison de leur religion, les adeptes de la foi bahaïe, une minorité religieuse non reconnue par la République islamique d'Iran, notamment l'incitation à la haine envers les bahaïs dans les discours officiels et les médias iraniens, l'augmentation des cas de violence et d'intimidations, les profanations de cimetières bahaïs, la discrimination à l'encontre des bahaïs matière d'emploi et d'études supérieures, ainsi que les arrestations arbitraires et les incarcérations dont ils sont l'objet.

87. Le Child Care Consortium a fait part de son engagement en faveur de la lutte contre le néonazisme, le néofascisme et les autres idéologies extrémistes prônant la violence.

88. Le Réseau européen contre le racisme (ENAR) a témoigné de cas de racisme et de discrimination raciale en Europe, notamment de crimes et de violences racistes. Il a rapporté que les Roms, les migrants et les communautés musulmanes et juives étaient, à différents niveaux, particulièrement exposés au racisme et à la discrimination dans l'Union européenne. La violence raciste n'a cessé de croître dans un nombre toujours plus élevé de pays membres de l'Union européenne. S'agissant de la législation, les cadres juridiques et les solutions se sont révélés insuffisants et inefficaces dans de nombreux pays européens. Le Réseau a constaté

avec préoccupation que les autorités pouvaient se montrer réticentes à reconnaître et à enregistrer les crimes haineux ainsi qu'à enquêter à leur sujet, et que les données exploitables concernant ce type de crime faisaient défaut. Les crimes et violences racistes étaient négligés par la presse, n'étaient pas toujours enregistrés et ne faisaient pas systématiquement l'objet de poursuites. S'agissant des médias et de l'Internet, les sujets d'inquiétude concernaient la multiplication et la promotion de contenus racistes sur le Web, l'image des minorités véhiculée par les médias et l'usage des médias à grande audience par les partis d'extrême droite. L'ENAR a également fourni des informations sur les initiatives positives lancées par la société civile, comme l'offre d'une aide juridique gratuite aux victimes de crimes inspirés par la haine, l'organisation d'activités éducatives, la collecte de données concernant les crimes racistes, le suivi des crimes à caractère raciste survenant dans les stades et la création d'associations nationales regroupant des médias interculturels.

89. Human Rights Watch a fourni des informations sur la violence xénophobe et raciste et l'intolérance qui y est associée, en Italie. Il est apparu que ces phénomènes n'avaient pas été perçus comme graves et que l'importance de la violence raciste avait été sous-estimée dans ce pays. La motivation raciste d'un crime a été considérée comme une circonstance aggravante en droit pénal italien entraînant des peines plus lourdes; toutefois, en pratique, cette disposition a été interprétée de façon restrictive par les tribunaux. Des motifs de préoccupation ont été exprimés, tels que l'absence d'enquête sur les crimes et les violences racistes, l'échec à traduire en justice les auteurs de tels actes, le manque de formation spécialisée dont auraient dû systématiquement bénéficier les agents de la force publique, la tenue de discours politiques associant les migrants, les Roms et les Sintis à des criminels et contribuant à créer un climat d'intolérance, et les effets néfastes de l'image des immigrants et des minorités véhiculée par les médias. Bien que l'Italie ait récemment commencé à collecter des données sur les crimes inspirés par la haine, les statistiques publiées en la matière sont restées insuffisantes.

90. Le Centre UNESCO de la Catalogne a fourni des informations sur les tendances actuelles des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, en Catalogne. On a notamment observé que les discours publics et politiques étaient devenus de plus en plus xénophobes, que les pratiques officielles d'islamophobie et de xénophobie s'étaient accrues et avaient eu tendance à limiter les droits des individus concernés, que les manifestations xénophobes dans l'opinion publique et les médias avaient été plus nombreuses et que certains groupes et communautés religieuses avaient été victimes d'attitudes hostiles et de discriminations. Des pratiques exemplaires avaient également été rapportées, à savoir, entre autres, la promotion de la diversité religieuse, la création de publications et d'outils de sensibilisation permettant de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, l'établissement de réseaux internationaux en tant que lieux d'échange des meilleures pratiques mises en œuvre pour promouvoir la tolérance religieuse et d'expériences en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et la mise en place de formations destinées à sensibiliser les jeunes à la lutte contre le racisme.

91. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fourni des informations sur les pratiques racistes, discriminatoires au regard de la race et xénophobes ainsi que sur l'intolérance qui y est associée, s'agissant des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes visées par l'action du Haut-Commissariat en Europe, en Asie et sur le continent américain. Il a indiqué que ces

personnes se retrouvaient souvent en butte à la même hostilité subie par la catégorie plus large des migrants et étaient, en conséquence, touchées par l'intolérance, la discrimination, l'exclusion et la xénophobie. Il y a lieu d'être gravement préoccupé par le climat d'intolérance, de xénophobie et de racisme qui sévit.

92. D'après les bureaux du HCR situés dans les pays d'Europe occidentale, orientale et centrale, la xénophobie est l'un des principaux freins à l'intégration en Europe. Les pratiques encourageant les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée en Europe peuvent être réparties, en quatre catégories. La première catégorie comprend les partis politiques dont le programme stigmatise les étrangers ou a des relents xénophobes. Il a été souligné que, dans la plupart des cas, l'effet des politiques relatives à l'immigration et aux demandeurs d'asile défendues par les partis d'extrême droite dépendait de la volonté de coopération des partis dominants. La deuxième catégorie regroupe le traitement de l'information par les médias, l'opinion et les attitudes du public. En dépit de leur capacité à favoriser le changement, les médias diffusent des informations susceptibles aussi de refléter les tendances observées dans la société en matière de xénophobie et de racisme, et ils pourraient faire office de baromètre dans ce domaine. La troisième catégorie concerne d'autres groupes hostiles aux étrangers ou prônant des idées xénophobes et racistes. Enfin, dans la quatrième catégorie, on trouve les incidents racistes et xénophobes, y compris les crimes inspirés par la haine. Les bureaux du Haut-Commissariat ont exprimé une inquiétude grandissante envers les questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, aux crimes inspirés par la haine et aux autres formes de discrimination qui y sont associées. Ils ont souligné qu'il était indéniable que le nombre d'incidents racistes avait augmenté et que l'on assistait à une résurgence de la violence raciste et xénophobe à l'encontre des membres de communautés ethniques, religieuses et culturelles et des minorités nationales.

93. S'agissant de la situation en Asie, on a mentionné un nombre relativement faible de manifestations directes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans la région, à l'encontre des personnes visées par l'action du Haut-Commissariat. Toutefois, la plupart des pays ont révélé des insuffisances en matière de protection juridique des droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes apatrides, ce qui a empêché ceux-ci, de manière plus indirecte, de connaître leurs droits et les a rendus plus vulnérables à diverses formes de violence.

94. Sur le continent américain, il ne semble guère établi que des groupes et mouvements politiques aient pris pour cibles des réfugiés et des demandeurs d'asile.

IV. Conclusions et recommandations

95. **Le Rapporteur spécial remercie tous les États qui lui ont fourni des informations sur les activités qu'ils ont menées en application de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale. Il sait gré également aux organisations non gouvernementales et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui ont communiqué des renseignements sur les questions soulevées dans la résolution. Ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales dans la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et**

contre les mouvements idéologiques extrémistes. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer l'importance qu'il attache à la coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales dans l'exécution de son mandat. À cet égard, il rappelle la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui fournissant les informations demandées.

96. Le Rapporteur spécial note avec gratitude les efforts consentis par les États pour lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. À la lecture des informations reçues, et comme l'a montré l'horrible massacre qui a été perpétré en Norvège le 22 juillet 2011, des difficultés demeurent, appelant davantage d'efforts de la part des États, ainsi qu'une plus grande vigilance sur le plan politique et juridique. Les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes continuent de constituer des défis de taille, surtout pour ce qui est de protéger les groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes, et de défendre et renforcer la démocratie et les droits de l'homme en général. Il est essentiel de suivre une démarche globale qui repose sur un cadre juridique solide et comprenne des mesures complémentaires clefs, et de la mettre en œuvre de manière efficace, concertée et sans exclusive, avec la participation de tous les acteurs concernés.

97. Dans leur réponse, de nombreux États ont expliqué que les actes de discrimination raciale et l'incitation à la discrimination raciale étaient interdits par la loi. Comme il est énoncé au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban¹, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial engage tous les États à honorer les engagements contractés dans les documents de Durban. Il invite les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à respecter pleinement leurs obligations internationales. L'article 4 de la Convention dispose que les États parties s'engagent :

« a) À déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et

¹ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. »

98. Dans leur réponse, certains États ont informé le Rapporteur spécial que la motivation raciale constituait une circonstance aggravante en droit interne. Le Rapporteur spécial salue ces pratiques législatives. Il exhorte les États qui ne disposent pas encore de telles mesures à introduire dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes passibles de peines plus lourdes, et ce, afin de prévenir ou de réprimer de manière effective la perpétration de crimes racistes ou xénophobes par des personnes ou des groupes de personnes ayant des liens étroits avec des partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes.

99. Comme il est énoncé au paragraphe 81 de la Déclaration de Durban², « l'impunité, sous quelque forme que ce soit, des crimes inspirés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes ». Il appartient aux États de traduire en justice les auteurs de crimes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de lutter contre l'impunité. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial recommande que les États mènent rapidement une enquête approfondie et impartiale sur les crimes racistes et xénophobes, et fassent en sorte que les responsables soient sanctionnés comme il se doit.

100. Le Rapporteur spécial exhorte les États à accorder toute l'attention voulue aux victimes de crimes racistes, dont le droit à la vie et le droit à la sécurité de la personne ont été violés. Les États devraient veiller à ce que toutes les victimes de crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes soient informées de leurs droits et de l'existence de voies de recours judiciaires et non judiciaires. Les États devraient également assurer aux victimes le plein accès à des voies de recours effectives, notamment le droit de demander réparation juste et adéquate pour tout dommage qu'elles pourraient subir par suite de tels actes. Le Rapporteur spécial recommande que les États fassent en sorte que les victimes de crimes racistes et xénophobes bénéficient de l'aide juridique, médicale et psychologique dont elles ont besoin. Il répète que les États doivent s'occuper davantage des groupes vulnérables qui sont particulièrement exposés aux crimes racistes et xénophobes, les rassurer, leur redonner confiance dans les forces de l'ordre et favoriser le signalement de ces crimes.

101. Dans leur réponse, de nombreux États ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes utilisent de plus en plus l'Internet pour communiquer, promouvoir et diffuser des idées racistes. Le Rapporteur spécial prend note avec préoccupation du phénomène susmentionné. Il souhaite réaffirmer le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression peut jouer dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes. Ainsi le Rapporteur spécial engage-t-il les États à appliquer pleinement les articles 19 à 22

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et définissent les restrictions y relatives. Il invite également les États à se servir des nouvelles technologies, notamment l'Internet, pour promouvoir l'égalité, la non-discrimination, la diversité et la démocratie, ainsi que les valeurs qui y sont associées.

102. En ce qui concerne la collecte de données, le Rapporteur spécial recommande vivement que les États recueillent des données ventilées par appartenance ethnique concernant les crimes racistes et xénophobes, et améliorent la qualité de ces systèmes de collecte de données. Il est d'avis que les données sur les crimes racistes et xénophobes peuvent aider les États à élaborer des politiques et des programmes efficaces pour lutter contre les crimes inspirés par des attitudes racistes ou xénophobes, à évaluer et à contrôler l'efficacité des mesures prises, et à revoir la législation en vigueur lorsque cela s'avère nécessaire. Ces données pourraient permettre aux États de recenser les types d'infractions commises, ainsi que les caractéristiques des victimes et des auteurs, et surtout de savoir si ceux-ci sont associés à des partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes.

103. Le Rapporteur spécial note que certains États ont répondu qu'une formation aux droits de l'homme avait été dispensée aux agents des forces de l'ordre. Il est d'avis que ceux-ci devraient recevoir les consignes, procédures et ressources qui leur permettraient de reconnaître les crimes racistes et xénophobes, de les enregistrer et de mener l'enquête. Ainsi recommande-t-il que les États continuent de renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et des magistrats grâce à des cours de formation aux droits de l'homme obligatoires et adaptés, l'accent étant mis sur les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes.

104. De nombreux États ont répondu que des actions de sensibilisation avaient été menées pour lutter contre les problèmes liés à des pratiques contribuant à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. À ce propos, le Rapporteur spécial affirme de nouveau que des mesures concrètes devraient être prises pour sensibiliser le grand public aux effets préjudiciables des idéologies et activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et des mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Il salue l'organisation de manifestations culturelles, de festivals, de conférences, de séminaires, de concours, d'expositions, de campagnes d'information et d'autres manifestations ainsi que les travaux de recherche et les publications qui visent à fournir une tribune pour le dialogue et les échanges interculturels. Ce sont là aussi des mesures positives qui contribuent à bâtir une société reposant sur le pluralisme, la tolérance, le respect de la diversité culturelle, le multiculturalisme et la non-discrimination. Le Rapporteur spécial souligne que l'enseignement, notamment l'enseignement des droits de l'homme, est un outil essentiel pour lutter contre la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. L'enseignement constitue sans conteste l'instrument le plus efficace pour démonter les schémas sociaux répandus qui sont fondés sur la différenciation raciale et créer une société qui repose sur le pluralisme, la tolérance et le respect de l'autre, et ce, dès le plus jeune âge.

105. Il est essentiel de préserver et consolider la démocratie pour véritablement prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les responsables politiques et les partis politiques doivent condamner fermement tous les messages politiques qui communiquent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie. Conscients de l'autorité morale qui est la leur, ils devraient favoriser la tolérance et le respect, et s'abstenir de former des coalitions avec des partis politiques extrémistes à caractère raciste ou xénophobe. Les partis politiques doivent toujours veiller à ce que le respect des droits de l'homme et des libertés, ainsi que de la démocratie et de l'état de droit, soient toujours au cœur de leurs programmes et de leurs activités, et à faire en sorte que les systèmes politiques et juridiques rendent compte du caractère multiculturel de la société à tous les niveaux.

106. Certains États ont également donné des informations sur leur coopération avec les institutions et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial salue et encourage cette coopération régionale. Les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle précieux dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme il est énoncé au paragraphe 119 du document final de la Conférence d'examen de Durban¹.

107. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est essentiel de recenser et de partager les bonnes pratiques adoptées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. L'action des États devrait être renforcée par la diffusion de ces bonnes pratiques. Pour ce faire, il importe d'améliorer la mise en commun des bonnes pratiques entre tous les intervenants. Comme il est énoncé au paragraphe 49 du document final de la Conférence d'examen de Durban¹, le large partage dans toutes les régions du monde de bonnes pratiques visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peut aider les gouvernements, les parlements, les pouvoirs judiciaires, les partenaires sociaux et la société civile à mettre en œuvre véritablement les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

108. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite rappeler qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme pour lutter de manière efficace contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Il insiste en particulier sur l'importance du rôle joué par la société civile pour ce qui est de recueillir les informations, travailler étroitement avec les victimes et promouvoir les principes démocratiques et les droits de l'homme. Il invite d'autre part les institutions nationales relatives aux droits de l'homme à élaborer des programmes adaptés pour promouvoir tolérance et respect pour toutes les personnes et respect de tous les droits de l'homme, et combattre l'extrémisme.